

ACTUALISATION N° 1 EN DATE DU 11 MARS 2022
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 10 AOUT 2021



Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)
de 10.000.000.000 d'euros

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date 10 août 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme de titres négociables à moyen terme (les « **Titres** ») d'un montant de 10.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet (i) la mise à jour des informations mentionnées dans les parties « *Facteurs de risques* », « *Description de l'Émetteur* » et « *Développements récents* » pour tenir compte, tout en les synthétisant, des dernières évolutions relatives à l'entrée en vigueur de la réforme de l'Assurance chômage, (ii) la mise à jour des informations contenues dans les parties « *Facteurs de risques* », « *Documents incorporés par référence* », « *Description de l'Émetteur* » et « *Développements récents* » pour tenir compte de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2022-2024 et (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « *Description de l'Émetteur* » pour tenir compte du changement de la gouvernance de l'Émetteur.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	4
Description générale du Programme	7
Documentation incorporée par référence	8
Modalités des Titres	9
Description de l'Émetteur	10
Développements récents	16
Modèle de Conditions Définitives	21
Responsabilité de l'Actualisation	22

FACTEURS DE RISQUES

1. Il est précisé que le terme « Acoff » est remplacé par « Urssaf Caisse nationale » à tous les endroits pertinents du Document d'Information afin de tenir compte du changement de dénomination de l'entité.
2. Aux pages 7 et 8 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Epidémie de Covid 19* »

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la trésorerie du régime d'Assurance chômage s'est poursuivie en 2021.

Cependant, en lien avec une levée progressive des restrictions et le rebond de l'activité et de l'emploi constaté en 2021, la situation s'est améliorée dès le second trimestre 2021 et devrait continuer de s'améliorer au cours de l'année 2022.

Après différents reports du fait de l'épidémie de Covid-19, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont finalement entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2021 par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021.

Ainsi, après un solde financier de -17,4 milliards d'euros en 2020 et de -9,3 milliards d'euros en 2021, le solde financier de l'Unédic renouerait avec les excédents en 2022 et s'établirait à +2,2 milliards d'euros, sous l'effet conjoint de la fin des mesures d'urgence, de la conjoncture économique favorable et des règles d'assurance chômage en vigueur. Cette nette amélioration du solde entre 2021 et 2022 proviendrait pour près de 30% de l'amélioration des recettes et de 70% de la diminution des dépenses. En 2023 et 2024, le solde financier continuerait à s'améliorer pour atteindre +4,1 milliards d'euros fin 2023 et +5,4 milliards d'euros fin 2024 (dont 2 Md€ par an liés aux changements de règles d'indemnisation). La dette du régime atteindrait 63,9 milliards d'euros fin 2021, 61,7 milliards d'euros fin 2022 puis continuerait à se résorber à 57,6 milliards d'euros fin 2023 pour atteindre 52,2 milliards d'euros fin 2024.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

Le reste de la section demeure inchangé.

3. A la page 8 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi* » est supprimé.

Le reste de ce la section demeure inchangé.

4. A la page 9 du Document d'Information, la sous-section intitulée « *Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014* » est supprimée dans sa globalité.
5. Aux pages 10-11 du Document d'Information, le titre de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » ainsi que son contenu sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 (tel que modifié)* »

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur¹ et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord sur un projet de réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et resteront applicables jusqu'au 1er novembre 2022.

Après différents reports et ajustements du fait de l'épidémie de Covid-19 et de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont finalement entrées en vigueur au 1er octobre 2021 par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021.

De même, l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois) prévus par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, avait été aménagée et reportée pour tenir compte de l'impact sur l'emploi de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 et devait être déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

¹ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

L'arrêté du ministre chargé de l'Emploi du 18 novembre 2021 a constaté la réalisation au 1er octobre 2021 des deux critères de retour à meilleure fortune. La publication de cet arrêté a donc conduit au rétablissement de la condition d'affiliation à 6 mois et au rétablissement du délai de 6 mois avant application de la dégressivité, à partir du 1er décembre 2021.

Il est précisé que par ordonnance en date du 22 octobre 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les demandes de certains partenaires sociaux visant à obtenir la suspension du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, au motif que les différents moyens présentés par ces derniers n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. A la suite de cette décision, certains partenaires sociaux ont intenté un recours sur le fond à l'encontre de la réforme de l'assurance chômage, lequel a été rejeté par le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 15 décembre 2021.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

6. A partir de la page 12 du Document d'Information, les sections intitulées « *Evolution du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* » et « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décrets successifs* » sont supprimées dans leur globalité.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

1. A la page 22 du Document d'Information, la rubrique intitulée « *Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France	L'Émission des Titres par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 26 janvier 2022. Les Titres ont vocation à être émis dans le cadre du programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 10 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 11 mars 2022, en application des articles L.213-0-1 A à L.213-4 du Code monétaire et financier.
---	--

DOCUMENTATION INCORPOREE PAR REFERENCE

1. A la page 23 du Document d'Information, le premier paragraphe de la section 3 intitulée « *Documentation incorporée par référence* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :
« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :
 - les rapports financiers 2019 et 2020 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020,
 - la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020,
 - la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020,
 - la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020,
 - la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020,
 - la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021,
 - la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021,
 - la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage pour 2021-2023 en date du 22 octobre 2021, et
 - la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage pour 2022-2024 en date du 24 février 2022. »

MODALITES DES TITRES

1. A la page 26 du Document d'Information, la rubrique 5.8 intitulée « *Rémunération* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :
2. « Les Titres sont émis à taux fixe, lequel sera précisé dans les Conditions Définitives concernées (le « **Taux d'Intérêt** »).

Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération des Titres (NEU MTN) seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion du rachat. »

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 36 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Les conventions d'assurance chômage* » au sein du sous-paragraphe intitulé « *Législation régissant les activités de l'Emetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage en date du 14 avril 2017, venant en remplacement de la précédente convention en date du 14 mai 2014, a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur² et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1er novembre 2022. »

2. Aux pages 37-38 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019*

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),

² Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, la date d'entrée en vigueur de certaines mesures du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, dont notamment (i) des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage, (ii) du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus, (iii) de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, a été successivement reportée.

Par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont entrées en vigueur au 1er octobre 2021.

Il est précisé que, par ordonnance en date du 22 octobre 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les demandes de certains partenaires sociaux visant à obtenir la suspension du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, au motif que les différents moyens présentés par les partenaires sociaux ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. A la suite de cette décision, certains partenaires sociaux ont intenté un recours à l'encontre de la réforme de l'assurance chômage, lequel a été rejeté par le Conseil d'Etat dans sa décision du 15 décembre 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), devait être déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

L'arrêté du ministre chargé de l'Emploi du 18 novembre 2021 a constaté la réalisation au 1er octobre 2021 des deux critères de retour à meilleure fortune. La publication de cet arrêté a donc conduit au rétablissement de la condition d'affiliation à 6 mois et au rétablissement du délai de 6 mois avant application de la dégressivité, à partir du 1er décembre 2021.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent

Document d'Information. »

3. Aux pages 43-44 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *La convention Unédic-AGS* » au sein du paragraphe intitulé « (2) *les autres régimes* » au sein de la sous-section intitulée « 7.7. *Renseignements relatifs à l'activité de l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créées début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, plusieurs accords de prorogation de la convention de gestion ont été conclus entre l'AGS et l'Émetteur.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 22 octobre 2021, ont ainsi validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard (accord de prorogation n°6 en date du 22 octobre 2021). »

4. A la page 45 du Document d'Information, le dernier paragraphe de l'alinéa intitulée « *à des engagements de maintien dans l'emploi* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prolongé l'application du régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 15). »

5. A partir de la page 46 du Document d'Information, les sous-paragraphes (1) intitulé « *Conseil d'administration* », (2) intitulé « *Bureau* » (3) intitulé *Direction générale* et (4) intitulé « *Contrôleur d'Etat* » au sein du paragraphe (B) intitulé « *Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur* » au sein de la section intitulée « *Organes d'administration et de direction* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« (1) Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER
Mme Florence BUISSON-VINCENT
Mme Sophie SEBAH
M. Xavier THOMAS
Mme Monique FILLON
M. Pierre MARIN
M. Hubert MONGON
M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS
M. Jacques VESSAUD
M. Olivier KLOTZ
M. Yannick PELLETIER
M. Jean-Eudes TESSON
Mme Magali SAGNY

Membres suppléants

M. Xavier CAROFF
M. Nicolas CUVIER
M. Pierre-Yves DULAC
M. Charles DUPONT
M. Stephan GALY
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
M. Pierre-Matthieu JOURDAN

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
Mme Gwendoline DELAMARE-
DEBOUTTEVILLE
M. Jean-Michel POTTIER
M. Loys GUYONNET
M. Jean- Michel GAUTHERON
M. Xavier DOUAIS
M. Stéphane HEIT
M. Constant PORCHER

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Michel PICON
Mme Isabelle BRICARD

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL
Mme Géraldine CORNETTE
Mme Séverine GARANDEAU-MARTIN

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
M. Jean-Marie LAMOITTE
M. Jean-François FOUCARD
M. Paul HOUSSMANN
M. Bertrand MAHE

CFTC

Membres titulaires

M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN
M. Yves RAZZOLI
M. Claude GRATEAU
M. Eric ALLER

CGT

Membres titulaires

M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Laurence DUBEY
M. Yohan THIEBAUX
Mme Muriel WOLFERS

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme. Nathalie CAPART
Mme Laurence GILBERT

Membres suppléants

M. Sebastien ARCHI
M. Amir REZA-TOFIGHI
Mme Valérie MONIER
Mme Manon LEDEZ
M. Thierry GREGOIRE

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
Mme Corine POSTEL

Membres suppléants

M. Amor GHOUA
Mme Chantal RICHARD
M. Thierry BAILLEU

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL
M. Paul-Henri LUTZ
M. Richard MARY

Membres suppléants

Mme Dominique BERNARD
Mme Audrey IACINO
Mme Noëlle BRISINGER

Membres suppléants

Mme Léa WALKOWIAK
Mme Claire LALANNE
M. Jeannick LADERVAL

Membres suppléants

Mme Myriam BARNEL
Mme Laure DOUCIN
M. Christian DORVILMA

M. Arnaud PICHOT
Jacques TECHER

Madame Patricia FERRAND est la Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

M. Jean-Eudes TESSON est 1^{er} le Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT	Présidente
M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF	1 ^{er} Vice-Président
M. Eric COURPOTIN – CFTC	2 ^{ème} Vice-Président
M. Jean-Michel POTTIER – CPME	3 ^{ème} Vice-Président
M. Michel PICON – U2P	Trésorier
M. Jean-François FOUCARD – CFE-CGC	Trésorier - adjoint
M. Michel BEAUGAS – FO	Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT	Assesseur
Mme. Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHS – MEDEF	Assesseur
M. Hubert MONGON – MEDEF	Assesseur »

(3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(4) Contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par M. Laurent MOQUIN.

6. A la page 48 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2021 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 26 janvier 2022. »

Le reste de la section demeure inchangé.

7. A la page 56 du Document d'Information, la section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les

tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2020 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,0 % à fin 2020 consécutive à une diminution à fin 2019 (données INSEE, février 2021, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de -1,3 % lors du dernier trimestre 2020 et une augmentation de 4,5 % sur un an (données Pôle emploi, avril 2021, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance de -7,9 % en France en 2020, après +1,8% en 2019 (données INSEE, mai 2021), et donc une diminution du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 26 janvier 2022);
 - (ii) le maintien du programme de Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 26 janvier 2022, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
 - (iii) des emprunts émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

8. A la page 56 du Document d'Information, la section intitulée « Contrats importants » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 60 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022). Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 43,4 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et à 52,75 milliards au 31 décembre 2021.

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Titres Négociables à Court Terme

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et à 7,877 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme

L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2021. »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

1. A la page 58 du Document d'Information, le préambule de la section ainsi que les paragraphes « (i) Mesures réglementaires » et « (ii) Mesures opérationnelles » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

2.

« Lors de diverses réunions intervenues au cours de l'année 2020 (en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020) puis en date des 24 février 2021, 17 juin 2021, du 22 octobre 2021 et du 24 février 2022, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que, lors de leurs dernières réunions, leurs effets à fin 2024 compte tenu du retour de l'activité à son niveau d'avant crise.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation. Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 24 février 2022, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2022-2024. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Bien que le premier semestre de l'année 2021 ait encore été marqué par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19, suite au fort rebond de l'activité et de l'emploi et à l'entrée en vigueur de la réforme d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2021, le retour de l'activité à son niveau d'avant crise a été constaté plus rapidement qu'anticipé. D'après le Consensus des économistes de février 2022, les hausses de l'activité seraient plus modestes en 2022, l'essentiel du rattrapage ayant eu lieu en 2021. Ainsi, après deux années de forte croissance liées à la sortie de la crise sanitaire (respectivement +7,0% en 2021 et +3,8% en 2022), l'Unédic anticipe une diminution de la croissance, qui s'établirait à +2,1 % en 2023 puis à +1,6 % en 2024, soit des évolutions d'activité voisines de celles qui étaient observées avant l'entrée dans la crise sanitaire.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics avaient décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a donc été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 31 mai 2021, en application des décrets n°2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocations d'activité partielle ont été progressivement réduits.

Le dispositif d'activité partielle est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1^{er} janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prolongé l'application du régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 15).

Pour mémoire, les dépenses liées au dispositif d'activité partielle ont été, pour l'Unédic, de 11,4 milliards d'euros entre mars 2020 et décembre 2021, soit environ 43 % du solde (négatif) enregistré par le régime en 2020-2021.

Après s'être maintenues à un niveau élevé au début de l'année 2021, les dépenses d'activité partielle (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée) ont entamé une forte décrue à partir de juin 2021 car l'allègement des restrictions sanitaires a permis de faire revenir l'activité à des niveaux plus « habituels », rendant ainsi le placement des salariés en activité partielle moins nécessaire.

Ainsi, les vagues épidémiques successives ont eu des effets de moins en moins récessifs sur l'activité et l'apparition du variant Omicron, qui a été accompagnée de peu de mesures restrictives, s'est traduit par un accroissement modéré du recours à l'activité partielle. Les dépenses de l'Unédic pour le financement de l'activité partielle atteindraient ainsi 3,9 milliards d'euros en 2021 puis diminueraient à 0,4 milliards d'euros en 2022.

Pour 2023, l'activité économique revenant à une dynamique d'avant crise, le recours à l'activité partielle reviendrait à un niveau moins exceptionnel, bien qu'encore supérieur à son niveau d'avant crise. Les dépenses devraient rester plus élevées qu'avant crise (environ 0,2 milliards d'euros en 2023 et 2024, contre 0,04 milliards d'euros en 2019) du fait des demandes d'activité partielle de longue durée (APLD) qui courent sur l'année 2023, et de l'effet d'apprentissage des entreprises qui pourraient recourir plus rapidement qu'auparavant au dispositif en cas de difficultés économiques ou d'accidents temporaires affectant leur activité (catastrophe naturelle, etc.).

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, sont restées en application jusqu'au 30 septembre 2021.

Les ordonnances n° 2020-324 du 25 mars 2020, n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et n° 2021-136 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE jusqu'au 30 juin 2021. Cela concernait les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1er mars et le 31 mai 2020 et ceux qui ont épuisé leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire). Cette mesure a conduit à des dépenses supplémentaires de 0,7 milliard d'euros en 2020 et de 1,9 milliards d'euros supplémentaires en 2021.

Dans le cadre d'un plan pour la culture, un dispositif spécial (dit « année blanche ») a été mis en place pour les allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun, sous réserve de certains aménagements. Cette prolongation de « l'année blanche » a conduit à un surcoût de 0,5 milliards d'euros en 2020 et de même +0,5 milliards d'euros en 2021 par rapport à une année hors crise sanitaire.

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,

- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic a été informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA seront «compensés» à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Ce dispositif d'exonération des cotisations et contributions sociales a pris fin le 31 décembre 2021 et n'a pas été reconduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le Bureau en date du 24 février 2022 a présenté les dernières prévisions financières pour 2022-2024.

Après -17,4 milliards d'euros en 2020, le solde financier annuel de l'Unédic s'est en partie résorbé pour atteindre -9,3 milliards d'euros à la fin d'année 2021. Le régime de l'Assurance chômage renouerait avec les excédents dès 2022, avec un solde de +2,2 milliards d'euros sous l'effet de trois principaux facteurs, à savoir (i) pour 60 % de la fin du financement des mesures d'urgence (prolongation des droits et activité partielle notamment), (ii) pour 25 % de l'amélioration conjoncturelle (rebond de l'emploi traduisant une augmentation des recettes et une réduction des dépenses), et également, (iii) pour 15%, de la montée en charge de la réforme de l'assurance chômage. En 2023 et 2024, le solde serait davantage excédentaire (respectivement +4,1 milliards d'euros et +5,4 milliards d'euros), sous l'effet de la prise en compte de la nouvelle réglementation de l'assurance chômage (+2 milliards d'euros par an environ) et de la conjoncture économique. Cette amélioration du solde sur l'horizon 2021-2024 proviendrait pour près de 70 % de la diminution des dépenses et de 30 % de l'amélioration des recettes. Ainsi, la crise aurait retardé d'un an le retour aux excédents qui était prévu avant la pandémie³.

Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, lié à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Le déficit de 9,3 milliards d'euros pour 2021, a porté la dette à 63,9 milliards d'euros. La dette atteindrait ensuite près de 61,7 milliards d'euros à la fin de l'année 2022, puis continuerait à se résorber à 57,6 milliards d'euros fin 2023 pour atteindre 52,2 milliards d'euros fin 2024.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. La présente prévision repose sur la dernière publication du Consensus des économistes parue le 10 février 2022.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire et de certains autres facteurs qui pourraient assombrir la conjoncture (renchérissement des prix de l'énergie et des matières premières, contraintes d'approvisionnement, nouveau variant, environnement géopolitique), étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, dès le mois de mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Urssaf Caisse nationale et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de

³ Pour rappel, la note de prévision financière de février 2020 envisageait un retour aux excédents à partir de 2021.

recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).

- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Urssaf Caisse nationale ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois. »

3. A la page 60 du Document d'Information, les sous-paragraphes intitulés « *Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19* » et « *Comité de pilotage Etat/Unédic* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 26 janvier 2022 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques y relatives visant à endiguer sa propagation ont impacté l'économie dans des proportions inédites. Les besoins en financement ont ainsi évolué sur les années 2020 et 2021 afin de couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022 a confirmé le montant du plafond de ce programme EMTN à 60 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptée par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptée par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, (vi) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptées par le Bureau en date du 17 juin 2021, (vii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 22 octobre 2021, et (viii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024, adoptée par le Bureau en date du 24 février 2022 incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Un%C3%A9dic%20Continuit%C3%A9%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VF.FINALE.PDF

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-juin-2021>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-10/Note_pr%C3%A9vision_22_octobre_2021_VF.pdf

https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-02/Note_pr%C3%A9vision_24_f%C3%A9vrier_2022.pdf

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. »

RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 11 mars 2022

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général